

Avis de publication

Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières*

Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières*

et modifications corrélatives et connexes

Le 15 octobre 2010

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») mettent en œuvre le projet de modifications modifiant la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (la « règle ») et la modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (l'« instruction complémentaire ») (collectivement, les « textes réglementaires »)¹.

La règle établit à l'intention des émetteurs assujettis qui exercent des activités pétrolières et gazières les obligations annuelles de dépôt relatives, notamment, à leurs estimations des réserves et des ressources. Il énonce en outre les normes générales de présentation de l'information que doivent respecter les émetteurs assujettis qui font rapport sur leurs activités pétrolières et gazières. Ces normes s'appliquent à toute information communiquée par un émetteur assujetti au cours d'un exercice.

Les modifications des textes réglementaires sont publiées avec le présent avis.

Les modifications des textes réglementaires ont été ou doivent être prises par tous les membres des ACVM. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le **30 décembre 2010**.

Objet des modifications

Les modifications aux textes réglementaires s'inscrivent dans les grandes catégories suivantes : celles visant à apporter des éclaircissements, celles visant à codifier les indications et les pratiques actuelles du personnel et celles visant à ajouter des obligations

¹ Dans les territoires où les modifications doivent être prises sous forme de règlements, la législation en valeurs mobilières prévoit le pouvoir réglementaire concernant l'objet des textes.

en vue d'accroître la fiabilité de certains éléments d'information fournis sur les réserves et les ressources autres que des réserves.

Contexte

Nous avons publié des projets de modifications pour consultation le 18 décembre 2009. La période de consultation a pris fin en mars 2010. Nous remercions les huit intervenants qui nous ont présenté des commentaires pendant cette période. La liste des intervenants ainsi qu'un résumé de leurs commentaires accompagné de nos réponses figurent aux annexes A et B. On peut consulter les mémoires sur le site Web de l'Alberta Securities Commission, à l'adresse www.albertasecurities.com.

Après avoir étudié les commentaires, nous avons fait des changements aux modifications publiées pour consultation. Toutefois, comme les changements ne sont pas importants, nous ne republions pas les modifications pour une nouvelle consultation.

On trouvera à l'annexe C un résumé des changements apportés aux modifications publiées à l'origine.

Modifications corrélatives et connexes

La rubrique 5.5 de l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus*, sera modifiée. Les Avis 51-324 et 51-327 du personnel des ACVM seront modifiés le 30 décembre 2010 afin de tenir compte des modifications apportées aux textes réglementaires.

Le texte des modifications suit. On peut également le consulter sur le site Web des membres des ACVM.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Luc Arsenault
Géologue
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4373 ou 1-877-525-0337 (sans frais au Canada)
luc.arsenault@lautorite.qc.ca

Blaine Young
Associate Director, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-4220
blaine.young@asc.ca

David Elliott
Chief Petroleum Advisor
Alberta Securities Commission
403-297-4008
david.elliott@asc.ca

Tony Barry
Chief Petroleum Officer and Manager
Alberta Securities Commission
403-355-2801
tony.barry@asc.ca

Ashlyn D'Aoust
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-355-4347
ashlyn.daoust@asc.ca

Gordon Smith
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6656 ou 800-373-6393 (sans frais au Canada)
gsmith@bcsc.bc.ca

Robert Holland
Chief Mining Advisor, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6719 ou 800-373-6393 (sans frais au Canada)
rholland@bcsc.bc.ca

Annexe A

Liste des intervenants

**Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 51-101 sur l'information
concernant les activités pétrolières et gazières
Consultation du 18 décembre 2009**

	INTERVENANT	NOM	DATE
1.	Husky Energy Inc.	Janice Knoechel, P. Eng Fred Au-Yeung, P. Eng	17 mars 2010
2.	Northwest & Ethical Investments L.P.	John Kearns Bob Walker	19 mars 2010
3.	Nexen Inc.	Rick Beingessner	19 mars 2010
4.	Suncor Energy Inc.	Shawn P. Poirier	19 mars 2010
5.	La Compagnie Pétrolière Impériale Ltée	Paul A. Smith	19 mars 2010
6.	Macleod Dixon LLP	Kevin E. Johnson	19 mars 2010
7.	ARC Resources Ltd.	David Carey	19 mars 2010
8.	Cenovus Energy Inc.	Eric Geppert	26 mars 2010

Annexe B

Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières

Résumé des commentaires et réponses des ACVM

	<i>Sujet (sauf indication contraire, les dispositions auxquelles il est fait renvoi sont issues du même texte)</i>	<i>Résumé des commentaires</i>	<i>Réponses des ACVM</i>
NORME CANADIENNE 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES			
1.	Article 1.1 Définitions Type de produit	Un intervenant indique que, selon lui, on devrait prévoir une désignation distincte de type de produit relativement à l'extraction des sables bitumineux pour que les investisseurs puissent comprendre que les risques propres à cette activité s'appliquent à ce volume ou à cette valeur des réserves en particulier.	Les types de produit indiquent de quel type est la matière extraite et non le mode d'extraction utilisé. L'information à fournir sur les facteurs de risque associés à un mode d'extraction donné fait l'objet d'autres obligations d'information. Nous n'avons donc pas apporté le changement suggéré.
2.	Sous-alinéa <i>ii</i> de l'alinéa <i>e</i> du paragraphe 3 de l'article 2.1 Rapport de la direction et du conseil d'administration	Un intervenant propose de supprimer les mots « au nom du conseil d'administration » étant donné que le rapport n'est pas un rapport du conseil d'administration en tant que tel et que les membres du conseil n'engagent pas directement leur responsabilité, comme dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus.	Nous n'avons pas apporté ce changement. L'Annexe 51-101A3 prévoit un rapport de la direction et du conseil d'administration de l'émetteur à l'égard duquel chaque administrateur de l'émetteur, notamment, engage sa responsabilité.
3.	Article 5.3 Classement des réserves et des ressources autres que des réserves	Compte tenu de la façon dont l'article 5.3 est formulé, un intervenant n'est pas certain si l'émetteur peut présenter, en sus de l'information établie conformément au manuel COGE, de l'information supplémentaire établie conformément à des régimes différents. Il demande de préciser, au moyen d'une modification de la règle ou d'indications dans l'instruction complémentaire, que les règles du manuel COGE et les règles américaines sont identiques.	Le changement que nous avons apporté ne va pas aussi loin que le propose l'intervenant. L'un des principaux objectifs de protection des investisseurs visé par la règle est l'amélioration de la fiabilité et de la comparabilité de l'information pétrolière et gazière au Canada. Les obligations d'information prévues par la règle constituent le strict minimum requis; des indications plus complètes fournies dans l'instruction complémentaire précisent l'opinion des ACVM sur le sujet, à savoir

	<i>Sujet (sauf indication contraire, les dispositions auxquelles il est fait renvoi sont issues du même texte)</i>	<i>Résumé des commentaires</i>	<i>Réponses des ACVM</i>
			<p>qu'il est possible de présenter de l'information supplémentaire, pourvu qu'elle ne contrevienne pas à la règle.</p> <p>Nous avons mis à jour la rubrique 2.2 de l'Annexe 51-101A1, qui autorise la présentation d'information supplémentaire sur les estimations des réserves établies en fonction de prix et coûts constants, afin de tenir compte des changements adoptés récemment aux États-Unis sur le même sujet. Cette modification devrait répondre en grande partie aux inquiétudes de l'intervenant, puisqu'elles concernent un type d'information supplémentaire qui est peut-être déjà bien connu des investisseurs.</p>
4.	Article 5.3 Classement des réserves et des ressources autres que des réserves	Un intervenant propose de modifier cette disposition de manière à permettre la présentation du pétrole en place à l'origine découvert sans le répartir dans les sous-catégories des ressources éventuelles, des ressources non récupérables et des réserves dans les cas où ces estimations plus précises n'ont pas encore été faites.	En vertu de l'article 5.3, les émetteurs sont tenus d'utiliser la terminologie et les catégories prévues dans le manuel COGE, notamment le « pétrole en place à l'origine découvert ». En fait, le nouveau paragraphe 3 de l'article 5.16 permet aux émetteurs de présenter le volume total du pétrole en place à l'origine, le pétrole en place à l'origine découvert ou le pétrole en place à l'origine non découvert sans préciser de sous-catégorie, à condition que l'information fournie contienne : i) une explication de la raison pour laquelle cette catégorie est la plus pertinente et ii) la mise en garde prévue.

	<i>Sujet (sauf indication contraire, les dispositions auxquelles il est fait renvoi sont issues du même texte)</i>	<i>Résumé des commentaires</i>	<i>Réponses des ACVM</i>
5.	Alinéa <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 5.9 Information sur les ressources autres que des réserves	Un intervenant est d'avis que l'obligation selon laquelle les estimations doivent être établies ou vérifiées par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié est trop contraignante. Il lui semble qu'elle empêche les émetteurs de présenter des chiffres établis par des tiers, comme l'Energy Resources Control Board (ERCB). Il propose de permettre aux sociétés de citer les chiffres publiés par des tiers, pourvu que leur identité soit révélée et que la source soit fiable.	Nous n'avons pas retenu cette suggestion. L'obligation de faire intervenir un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié dans l'établissement des estimations des réserves et des ressources déclarées par l'émetteur en vertu de la règle est indissociable des objectifs de la règle, à savoir l'amélioration de la fiabilité et de la comparabilité de l'information pétrolière et gazière. Nous ne considérons pas que le simple fait de citer des « chiffres » provenant de tiers – dont les buts, les responsabilités et les normes auxquelles ils sont tenus peuvent différer considérablement de ceux des autorités de réglementation des marchés des capitaux – permet d'atteindre ces objectifs. La règle reconnaît déjà que les données provenant de tiers peuvent être utiles et autorise leur utilisation à des fins précises; veuillez vous reporter, par exemple, à l'article 5.10, intitulé <i>Information analogue</i> .
6.	Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 5.9 Information sur les ressources autres que des réserves	Un intervenant soutient que les émetteurs devraient être autorisés à présenter le pétrole en place à l'origine découvert sans avoir à le fractionner en sous-catégories.	Veillez vous reporter à la réponse donnée au commentaire n° 4 ci-dessus.
7.	Article 5.16 Interdiction de présenter des combinaisons de catégories de ressources	Un intervenant déclare appuyer l'interdiction de présenter des combinaisons de catégories de ressources.	Nous prenons acte de ce commentaire.

	<i>Sujet (sauf indication contraire, les dispositions auxquelles il est fait renvoi sont issues du même texte)</i>	<i>Résumé des commentaires</i>	<i>Réponses des ACVM</i>
8.	Article 5.16 Interdiction de présenter des combinaisons de catégories de ressources	Deux intervenants s'opposent au projet d'exiger la présentation du pétrole en place à l'origine dans des sous-catégories et l'inclusion d'une mise en garde. Ils sont préoccupés par le fait qu'il n'y ait aucune information à présenter, puisque la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine d'un terrain à un stade préliminaire n'aura pas encore été évaluée. Un autre intervenant propose d'autoriser la présentation du pétrole en place à l'origine découvert sans indication de la portion considérée comme éventuelle ou non récupérable.	Lorsque l'émetteur dispose d'information suffisante, nous considérons qu'il est dans l'intérêt des investisseurs qu'il indique les volumes non récupérables. Cependant, lorsque la catégorie du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert est la plus pertinente, il n'est pas nécessaire de recourir aux sous-catégories. Veuillez vous reporter à la réponse donnée au commentaire n° 4 ci-dessus.
9.	Article 5.16 Interdiction de présenter des combinaisons de catégories de ressources	Un intervenant estime que les mises en garde du paragraphe v de l'article 5.9 et de l'article 5.16 font double emploi.	Nous sommes d'accord et avons modifié le paragraphe 3 de l'article 5.16 de façon à y renvoyer à l'article 5.9.
10.	Article 5.16 Interdiction de présenter des combinaisons de catégories de ressources	Un intervenant propose de permettre la présentation d'information sur le pétrole en place à l'origine découvert sans indication de la portion actuellement considérée comme éventuelle ou non récupérable.	Le nouveau paragraphe 3 de l'article 5.16 autorise les émetteurs à présenter le volume total du pétrole en place à l'origine, le pétrole en place à l'origine découvert ou le pétrole en place à l'origine non découvert, à condition d'expliquer pourquoi cette catégorie est la plus pertinente et d'inclure la mise en garde prévue.
11.	Article 5.16 Interdiction de présenter des combinaisons de catégories de ressources	Plusieurs intervenants ont exprimé l'opinion selon laquelle le regroupement de catégories comme les « ressources récupérables restantes » est approprié et reconnu par le manuel COGE et le Petroleum Resource Management System (PRMS), et que, par conséquent, ce genre d'information devrait être autorisé à condition que les quantités relatives à chaque catégorie soient indiquées.	Nous estimons important d'imposer des restrictions à la sommation de catégories de ressources. Même si, comme le mentionnent certains intervenants, le manuel COGE indique que cette façon de présenter l'information est acceptable [TRADUCTION] « dans certains cas (par exemple dans le cas des études du potentiel d'un bassin) », cela ne signifie pas qu'il la cautionne entièrement. Nous craignons toujours que la sommation de catégories ne puisse être trompeuse et estimons qu'elle est le plus souvent inappropriée

	<i>Sujet (sauf indication contraire, les dispositions auxquelles il est fait renvoi sont issues du même texte)</i>	<i>Résumé des commentaires</i>	<i>Réponses des ACVM</i>
			<p>lorsqu'il s'agit d'information publiée par les sociétés ouvertes.</p> <p>Veillez vous reporter notamment aux nouveaux paragraphes 2 et 3 de l'article 5.16, qui autorisent la présentation de sommations de catégories, sous réserve de certaines obligations d'information.</p>
12.	Article 5.16 Interdiction de présenter des combinaisons de catégories de ressources	Un intervenant indique qu'il vaudrait peut-être mieux remplacer l'expression « pétrole en place à l'origine » par les types de produit concernés (par exemple, le bitume et le gaz naturel).	Nous sommes d'accord avec l'intervenant; ce point est désormais abordé dans le nouveau paragraphe 2 de l'article 5.3.
13.	Article 5.16 Interdiction de présenter des combinaisons de catégories de ressources	Selon un intervenant, l'article 5.3 et le projet d'article 5.16 n'interagiraient pas correctement.	<p>Nous avons apporté les changements et les précisions nécessaires pour régler ce problème.</p> <p>L'article 5.3 traite du classement des réserves ou des ressources autres que des réserves au moyen de la terminologie et des catégories du manuel COGE et prévoit que ces réserves ou ressources doivent être classées dans la catégorie la plus pertinente possible. Le cas échéant, il pourrait s'agir du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert.</p> <p>Dans sa version modifiée, l'article 5.16 aborde les trois points suivants : premièrement, le principe général voulant que les émetteurs ne doivent pas combiner les estimations de différentes catégories de ressources; deuxièmement, le fait que malgré l'interdiction générale, certaines sommations d'estimations (volume total du pétrole en place à l'origine, pétrole en place à l'origine découvert ou pétrole en place à l'origine non découvert) peuvent</p>

	<i>Sujet (sauf indication contraire, les dispositions auxquelles il est fait renvoi sont issues du même texte)</i>	<i>Résumé des commentaires</i>	<i>Réponses des ACVM</i>
			être admissibles si les estimations de chacune des sous-catégories pertinentes sont aussi présentées; et troisièmement, que lorsque la catégorie du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert est la plus pertinente, l'émetteur peut classer l'information dans cette catégorie, mais doit toutefois expliquer pourquoi il s'agit de la catégorie la plus pertinente et inclure la mise en garde prévue.
14.	Section 5.17 Présentation des estimations haute et basse des réserves et des ressources autres que des réserves	Un intervenant déclare appuyer le projet d'article 5.17.	Nous prenons acte de ce commentaire.
15.	Section 5.17 Présentation des estimations haute et basse des réserves et des ressources autres que des réserves	Un intervenant est d'avis que la disposition est trop restrictive en exigeant la somme des réserves prouvées et probables.	Nous sommes d'accord et avons modifié le paragraphe 1 de l'article 5.17 afin d'offrir aux émetteurs qui présentent l'estimation visée la possibilité de présenter soit la somme des réserves prouvées et probables, soit les réserves prouvées et les réserves probables individuellement.
16.	Partie 9 Entrée en vigueur de la règle	Un intervenant propose de supprimer entièrement cette partie.	Puisque les dispositions de la partie 9 peuvent être utiles à certains utilisateurs, nous avons décidé de les conserver, comme c'est habituellement le cas dans les règles des ACVM.

	<i>Sujet (sauf indication contraire, les dispositions auxquelles il est fait renvoi sont issues du même texte)</i>	<i>Résumé des commentaires</i>	<i>Réponses des ACVM</i>
ANNEXE 51-101A1, RELEVÉ DES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES ET AUTRE INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ			
17.	Rubrique 2.1 Données relatives aux réserves (prix et coûts prévisionnels)	Un intervenant nous prie instamment d'exiger la présentation d'information supplémentaire sur les coûts d'abandon et de remise en état des mines de sables bitumineux, particulièrement à la lumière des obligations relatives aux bassins à résidus.	Nous n'avons pas retenu cette suggestion. L'information à fournir sur les coûts d'abandon et de remise en état est prévue au paragraphe 3 de la rubrique 2.1, intitulée <i>Données sur les réserves</i> , ainsi qu'à la rubrique 6.4, intitulée <i>Autre information concernant les coûts d'abandon et de remise en état</i> . Nous nous attendons à ce que les émetteurs abordent les facteurs de risque conformément à un certain nombre de règles sur les obligations d'information. L'expérience nous a appris que ce type de renseignements est habituellement compris dans l'information sur les activités existantes fournie par les entreprises et devrait être inclus dans l'évaluation des nouveaux terrains.
18.	Rubrique 2.1 Données relatives aux réserves (prix et coûts prévisionnels)	Un intervenant estime qu'il y aurait lieu d'exiger, à titre d'information supplémentaire, les coûts prévisionnels associés à la réglementation sur la tarification des émissions de gaz à effet de serre.	Nous ne nous proposons pas de faire le changement suggéré, car il dépasse la portée des modifications actuelles. Ces modifications visent à apporter des éclaircissements, à codifier les indications et pratiques actuelles du personnel et à ajouter des obligations en vue d'accroître la fiabilité de certains éléments d'information fournis sur les réserves et les ressources autres que des réserves.
19.	Rubrique 2.2 Information supplémentaire sur les données relatives aux réserves	Un intervenant indique qu'il ne s'oppose pas à l'obligation de présenter de l'information supplémentaire au moyen de prix établis conformément à la pratique en vigueur aux États-Unis, mais qu'il s'oppose toutefois à la dispense de l'application de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1 lorsque l'information supplémentaire est	Nous avons modifié la rubrique 2.2 de façon à autoriser la présentation d'estimations supplémentaires établies en fonction de prix et coûts constants, conformément aux normes actuelles de la SEC.

	<i>Sujet (sauf indication contraire, les dispositions auxquelles il est fait renvoi sont issues du même texte)</i>	<i>Résumé des commentaires</i>	<i>Réponses des ACVM</i>
		remplacée par de l'information qui est conforme aux obligations de la SEC.	
20.	Rubrique 2.2 Information supplémentaire sur les données relatives aux réserves	Deux intervenants estiment que cette modification n'est pas suffisante en soi pour rendre l'estimation comparable à celles établies conformément aux obligations de la SEC (valeurs obtenues et mode de présentation) et que toute déclaration selon laquelle les estimations sont comparables serait trompeuse.	<p>Veillez vous reporter à la réponse donnée au commentaire n° 19 ci-dessus.</p> <p>Nous n'avons pas l'intention de créer des obligations d'information supplémentaire qui feraient en sorte que l'information supplémentaire présentée serait comparable à l'information établie conformément à la réglementation de la SEC.</p>
21.	Rubrique 2.2 Information supplémentaire sur les données relatives aux réserves	Un intervenant craint que le texte ajouté à la rubrique 2.2 ne laisse entendre qu'il n'y a qu'un moyen de fournir de l'information supplémentaire, à savoir conformément au régime américain. Il fait remarquer en outre que le régime américain prévoit plus d'un moyen d'établir l'information supplémentaire et non seulement en fonction de prix constants. Selon lui, l'objectif de la disposition est flou.	Nous avons supprimé les mentions générales des obligations d'information américaines et avons plutôt modifié la rubrique 2.2, qui aborde la question particulière suscitant le plus grand intérêt général (les estimations établies en fonction de prix et coûts constants), la mettant à jour avec les modifications récentes apportées aux normes de la SEC.
22.	Rubrique 3.1 Estimations supplémentaires	Un intervenant affirme que la modification proposée n'a pas pour effet de rendre l'information sur les réserves entièrement conforme aux règlements de la SEC étant donné qu'elle traite uniquement du prix utilisé pour établir cette information.	Notre intention n'était pas de rendre les obligations d'information canadiennes conformes à celles de la SEC, mais de permettre aux émetteurs de fournir de l'information supplémentaire au Canada. Nous avons modifié la rubrique 3.1 de façon à mentionner précisément les prix et coûts constants et, comme il est indiqué ci-dessus, avons supprimé de la règle et de l'Annexe 51-101A1 les mentions générales concernant l'établissement des prix conformément aux obligations d'information américaines.

	<i>Sujet (sauf indication contraire, les dispositions auxquelles il est fait renvoi sont issues du même texte)</i>	<i>Résumé des commentaires</i>	<i>Réponses des ACVM</i>
23.	Rubrique 3.2 Prix prévisionnels employés dans les estimations	Un intervenant est d'avis qu'il faudrait exiger la présentation des prix prévisionnels du carbone.	Le changement proposé dépasse la portée des modifications actuelles et ne sera donc pas apporté.
24.	Rubrique 5.2 Facteurs ou incertitudes significatifs influant sur les données relatives aux réserves	Un intervenant s'oppose à la suppression, dans l'instruction, des mots « la nécessité de construire un pipeline important ou d'autres installations importantes avant qu'on ne puisse mettre en production les réserves » parce que ce type de renseignements est utile aux investisseurs. Il concède que leur suppression pourrait être pertinente si aucunes réserves n'étaient attribuées dans ces circonstances, mais estime toutefois que des précisions sont nécessaires.	Ces mots ont été supprimés de cette rubrique parce qu'ils visent les ressources éventuelles et non les réserves. Nous convenons que ces renseignements sont pertinents et importants pour les investisseurs. Veuillez vous reporter à l'instruction de la rubrique 6.2.1, qui contient les mots en question.
25.	Rubrique 6.2.1 Facteurs et incertitudes significatifs applicables aux terrains sans réserves attribuées	Un intervenant s'oppose à ce projet de rubrique. Il soutient que les projets pertinents ne sont pas assez avancés pour qu'on puisse connaître les plans ou fournir une description concrète. En outre, il serait très difficile pour les sociétés possédant plusieurs terrains différents de les décrire globalement de façon valable.	Nous avons conservé cette disposition, car nous estimons qu'elle contient des renseignements importants dont les investisseurs devraient tenir compte. Les ACVM sont d'avis qu'il incombe à l'émetteur assujetti d'évaluer quels facteurs et incertitudes sont pertinents compte tenu de ses activités, de déterminer si ces renseignements sont importants et de présenter ensuite les facteurs ou incertitudes significatifs applicables.
26.	Rubrique 6.4 Autre information concernant les coûts d'abandon et de remise en état	Selon un intervenant, dans le cas où les coûts d'abandon et de remise en état relatifs aux bassins à résidus ne sont pas inclus conformément à la rubrique 2.1, la rubrique 6.4 devrait prévoir la présentation d'information concernant ce passif, notamment une estimation du volume et de l'étendue futurs des bassins à résidus qui seront créés ou maintenus en raison de l'exploitation des réserves, ainsi que les estimations haute et basse des coûts de	Nous n'avons pas effectué le changement suggéré. Comme nous le mentionnons dans notre réponse au commentaire n° 17 ci-dessus, l'information à fournir sur les coûts d'abandon et de remise en état est prévue au paragraphe 3 de la rubrique 2.1, intitulée <i>Données sur les réserves</i> , ainsi qu'à la rubrique 6.4, intitulée <i>Autre information concernant les coûts d'abandon et de</i>

	<i>Sujet (sauf indication contraire, les dispositions auxquelles il est fait renvoi sont issues du même texte)</i>	<i>Résumé des commentaires</i>	<i>Réponses des ACVM</i>
		remise en état éventuels.	<i>remise en état.</i>
COMMENTAIRE D'ORDRE GÉNÉRAL			
27.	Commentaire d'ordre général	Un intervenant affirme que les modifications proposées à la règle ne parviennent pas à résoudre suffisamment les différences entre ce dernier et le régime américain, et propose que les ACVM alignent leurs obligations sur celles de la SEC ou qu'elles dispensent de ces obligations les sociétés tenues d'établir l'information selon les normes de la SEC.	Nous n'avons pas retenu les suggestions de cet intervenant. Nous n'avons pas comme objectif d'aligner les obligations d'information canadiennes sur celles des États-Unis.

Annexe C

Résumé des changements apportés aux projets de modifications publiés pour consultation le 18 décembre 2009

Le texte ci-dessous est un résumé des changements entre les textes publiés pour consultation le 18 décembre 2009 et ceux qui ont été approuvés.

Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières

- Nous avons supprimé la définition de « membre de la haute direction » et rectifié l'alinéa *e* du paragraphe 3 de l'article 2.1 de façon à exiger qu'un « dirigeant » et non un « membre de la direction » signe le formulaire prévu à l'Annexe 51-101A3.
- Nous avons déplacé le contenu de l'article 2.2 au nouveau paragraphe 3 de l'article 2.3 étant donné qu'il est plus logique que cette obligation figure dans cette disposition.
- Nous avons déplacé le contenu du projet d'article 2.5 de la règle à l'article 2.10 de l'instruction complémentaire.
- Nous avons ajouté un paragraphe 2 à l'article 5.3 afin de permettre aux émetteurs de déclarer le pétrole en place à l'origine en indiquant le type de produit particulier au lieu d'utiliser le terme « pétrole », plus général.
- Nous avons modifié l'article 5.16 afin de préciser les obligations d'information à respecter concernant le volume total du pétrole en place à l'origine, le pétrole en place à l'origine découvert et le pétrole en place à l'origine non découvert : l'émetteur peut déclarer le volume total du pétrole en place à l'origine, le pétrole en place à l'origine découvert ou le pétrole en place à l'origine non découvert s'il présente les estimations des sous-catégories pertinentes comprises dans la sommation des estimations ou, dans le cas où ces estimations ne sont pas encore disponibles, il peut déclarer le volume total du pétrole en place à l'origine, le pétrole en place à l'origine découvert et le pétrole en place à l'origine non découvert s'il explique pourquoi cette catégorie est la plus pertinente pouvant être attribuée et inclut la mise en garde prévue. Le projet de mise en garde a été supprimé et la disposition renvoie plutôt aux mises en garde déjà prévues aux divisions A et B du sous-alinéa *v* de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 5.9.
- Nous avons modifié le texte de l'article 5.17 portant sur la présentation des estimations haute et basse des réserves afin de permettre aux émetteurs qui indiquent la somme des réserves prouvées, probables et possibles de déclarer soit les réserves prouvées et la somme des réserves prouvées et probables, soit les réserves prouvées et les réserves probables individuellement.

Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz

- Nous avons supprimé toutes les mentions des « obligations d'information américaines concernant le pétrole et le gaz » et sommes revenu à notre position de départ, qui consiste à permettre la présentation d'information supplémentaire établie en fonction de prix et coûts constants (se reporter aux rubriques 2.2 et 3.1).

- Les obligations en matière de prix et coûts constants ont été mises à jour pour plus d'exactitude.

- Nous avons ajouté un paragraphe 5 aux instructions de la partie 4 afin de préciser qu'aucun rapprochement n'est exigé lorsque les estimations « d'ouverture » établies en date du début de l'exercice ne sont pas disponibles.

Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières

- Nous avons modifié le paragraphe 4 de l'article 2.7 dans le but d'ajouter des indications précises sur la présentation d'information au moyen de prix et coûts constants.

- Nous avons ajouté l'article 2.9 afin d'expliquer comment nous interprétons l'expression « chef de la direction ».

- Nous avons ajouté l'article 2.10 pour fournir aux émetteurs assujettis qui ne sont pas des sociétés par actions des indications au sujet de la signature du formulaire prévu à l'Annexe 51-101A3.

- Nous avons ajouté des indications à l'article 5.3 afin de préciser les obligations d'information prévues au paragraphe 2 de l'article 5.16 de la règle.

- Nous avons ajouté l'article 5.9.1 pour clarifier l'objet de l'article 5.16 de la règle.

Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (article 5.5)

- Nous avons rétabli les instructions qui avaient été supprimées par mégarde.

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières* est modifié :

1° dans l'alinéa *a* de la définition de « activités pétrolières et gazières » :

a) par le remplacement, dans le sous-alinéa *ii*, des mots « en vue de poursuivre l'exploration pétrolière ou gazière ou d'extraire le pétrole ou le gaz des réservoirs sur ces terrains » par les mots « à des fins d'exploration pétrolière ou gazière ou en vue d'extraire le pétrole ou le gaz de leur emplacement naturel »;

b) par le remplacement, dans le sous-alinéa *iii*, des mots « de leurs réservoirs naturels » par « de leur emplacement naturel, »;

2° par le remplacement, dans la définition de « données relatives aux réserves », des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires »;

3° par la suppression de la définition de « ICCA »;

4° par la suppression, partout où ils se trouvent dans la définition de « indépendant », des mots « ou société »;

5° par la suppression de la définition de « Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-16 de l'ICCA »;

6° par la suppression de la définition de « SFAS No. 19 ».

2. L'article 2.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'alinéa *b* du paragraphe 2, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires »;

2° par le remplacement de l'alinéa *e* du paragraphe 3 par le suivant :

« *e)* il est signé :

i) par deux dirigeants de l'émetteur assujetti, dont le chef de la direction;

ii) au nom du conseil d'administration, selon le cas :

A) par deux administrateurs de l'émetteur assujetti, à l'exception des personnes visées au sous-alinéa *i* ci-dessus;

B) si l'émetteur assujetti ne compte que trois administrateurs, dont deux sont les personnes visées au sous-alinéa *i*, par tous ses administrateurs. ».

3. L'article 2.2 de cette règle est abrogé.

4. L'article 2.3 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 2.3. Inclusion dans la notice annuelle

1) Il est possible de satisfaire à l'article 2.1 en incluant l'information prévue à cet article dans une notice annuelle déposée dans le délai indiqué à l'article 2.1.

2) L'émetteur assujetti qui choisit l'option prévue au paragraphe 1 doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières, en même temps que sa notice annuelle, un avis de dépôt établi conformément à l'Annexe 51-101A4. ».

5. L'article 4.1 de cette règle est abrogé.

6. L'article 5.3 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 5.3. Classement des réserves et des ressources autres que des réserves

1) Les réserves ou les ressources autres que des réserves doivent être présentées selon la terminologie et les catégories applicables du manuel COGE et être classées dans la catégorie la plus pertinente de réserves ou de ressources autres que des réserves dans laquelle elles peuvent être classées.

2) Malgré le paragraphe 1, lorsque la terminologie du manuel COGE applicable à la présentation des ressources consiste en l'expression « volume total du pétrole en place à l'origine », « pétrole en place à l'origine découvert » ou « pétrole en place à l'origine non découvert », l'émetteur assujetti peut s'en écarter en remplaçant le mot « pétrole » par le type de produit particulier constituant la ressource. ».

7. L'article 5.9 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 5.9. Information sur les ressources autres que des réserves

1) L'émetteur assujetti qui fournit les résultats prévus de ressources qui, au moment considéré, ne sont pas classées à titre de réserves doit également fournir par écrit, dans le même document ou dans un document justificatif, les éléments suivants :

- a) la participation de l'émetteur assujetti dans les ressources;
- b) l'emplacement des ressources;
- c) les types de produits qu'il prévoit, de façon raisonnable, pouvoir extraire;
- d) les risques et le degré d'incertitude se rattachant à la récupération des ressources;
- e) dans le cas d'un terrain non prouvé dont la valeur est indiquée, les deux éléments suivants :
 - i) le mode de calcul de la valeur;
 - ii) le fait que la valeur a été établie par une personne indépendante ou non.

2) Si l'information visée au paragraphe 1 comprend l'estimation d'une quantité de ressources autres que des réserves dans laquelle l'émetteur assujetti détient ou entend acquérir une participation, ou une valeur estimative attribuable à une quantité estimative, l'estimation doit :

- a) avoir été établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ;
- b) avoir été établie ou vérifiée conformément au manuel COGE;
- c) être classée dans la catégorie la plus pertinente de ressources autres que des réserves, conformément à l'article 5.3;
- d) être accompagnée de l'information suivante :
 - i) une définition de la catégorie de ressources ayant servi à l'estimation;
 - ii) la date d'effet de l'estimation;
 - iii) les facteurs positifs et négatifs significatifs et pertinents concernant l'estimation;
 - iv) à l'égard des ressources éventuelles, les éventualités particulières qui empêchent de les classer à titre de réserves;

v) à proximité, la mise en garde suivante, selon le cas :

A) dans le cas de ressources découvertes ou d'une sous-catégorie de ressources découvertes autres que les réserves :

« Rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. »;

B) dans le cas de ressources non découvertes ou d'une sous-catégorie de ressources non découvertes :

« Rien ne garantit la découverte de toute partie des ressources. En cas de découverte, rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. ».

3) Les alinéas *d* et *e* du paragraphe 1 et les sous-alinéas *iii* et *iv* de l'alinéa *c* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur assujetti mentionne dans le document écrit le titre et la date d'un document déposé antérieurement qui respecte ces obligations;

b) les ressources présentées dans le document écrit, prenant en compte les participations et les terrains particuliers reflétés dans l'estimation des ressources ou d'autres résultats prévus, constituent, compte tenu de l'importance relative, les mêmes ressources que celles qui font l'objet du document déposé antérieurement.

8. L'article 5.10 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 5.2, 5.3 et 5.9 » par « 5.2, 5.3, 5.9 et 5.16 ».

9. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'article 5.15, des suivants :

« 5.16. Restriction en matière de présentation de la sommation de catégories de ressources

1) L'émetteur assujetti ne doit pas présenter la sommation de la quantité estimative ou de la valeur estimative de deux des catégories suivantes ou plus :

a) les réserves;

b) les ressources éventuelles;

c) les ressources prometteuses;

d) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine découvert;

découvert;

- e) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine non

- f) le pétrole en place à l'origine découvert;

- g) le pétrole en place à l'origine non découvert.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujetti peut présenter une estimation du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert s'il inclut, à proximité de cette information, une estimation de chacune des catégories suivantes, selon le cas :

- a) les réserves;

- b) les ressources éventuelles;

- c) les ressources prometteuses;

- d) la portion commerciale du pétrole en place à l'origine découvert;

- e) la portion subcommerciale du pétrole en place à l'origine découvert;

- f) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine découvert;

- g) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine non découvert;

- h) le pétrole en place à l'origine découvert;

- i) le pétrole en place à l'origine non découvert.

3) L'émetteur assujetti peut présenter une estimation du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert comme catégorie la plus pertinente dans laquelle classer ses ressources, à condition d'inclure, à proximité de cette information, ce qui suit :

- a) une explication des raisons pour lesquelles la catégorie du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert est la plus pertinente dans laquelle ses ressources peuvent être classées;

- b) les mises en garde suivantes :

i) s'il s'agit d'information sur le pétrole en place à l'origine découvert, celle prévue à la division A du sous-alinéa v de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 5.9;

ii) s'il s'agit d'information sur le volume total du pétrole en place à l'origine ou sur le pétrole en place à l'origine non découvert, celle prévue à la division B du sous-alinéa v de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 5.9.

« 5.17. Présentation des estimations hautes des réserves et des ressources autres que des réserves

1) L'émetteur assujetti qui présente une estimation de la somme des réserves prouvées, probables et possibles doit également indiquer les estimations correspondantes des réserves prouvées et de la somme des réserves prouvées et probables ou des réserves prouvées et des réserves probables.

2) L'émetteur assujetti qui présente une estimation haute des ressources autres que des réserves doit également indiquer l'estimation basse et la meilleure estimation correspondantes. ».

10. Le paragraphe 2 de l'article 8.2 du texte anglais de cette règle est modifié par le remplacement des mots « in accordance with » par le mot « under ».

11. L'article 9.2 de cette règle est abrogé.

12. L'Annexe 51-101A1 de cette règle est modifiée :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6 des instructions complémentaires, des suivants :

« 7) L'émetteur assujetti qui présente de l'information financière dans une autre monnaie que le dollar canadien doit indiquer la monnaie de présentation utilisée, de façon évidente et aussi souvent qu'il est nécessaire pour éviter toute confusion ou interprétation propre à induire en erreur.

« 8) Le manuel COGE contient des indications sur la présentation d'information au moyen d'unités de mesure. Sauf motifs impérieux, ils doivent se garder de passer des unités impériales (comme les barils) aux unités du Système international (comme les tonnes) et vice versa, dans un même document ou d'un document à l'autre. »;

2° dans les instructions de la rubrique 1.1 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Pour l'application de la partie 2 de la règle et conformément au paragraphe 2 des instructions complémentaires de la présente annexe, la date d'effet qui doit être indiquée en vertu du paragraphe 2 de la rubrique 1.1 est la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti. »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires »;

3° dans la rubrique 2.1 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires » et des mots « charges futures d'impôt » par les mots « charges d'impôts futurs »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « réserves prouvées mises en valeur et exploitées » par les mots « réserves prouvées développées exploitées », des mots « réserves prouvées non mises en valeur » par les mots « réserves prouvées non développées » et des mots « réserves prouvées mises en valeur et inexploitées » par les mots « réserves prouvées développées inexploitées »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « frais d'exploitation » par les mots « coûts opérationnels » et des mots « mise en valeur » par le mot « développement »;

4° par le remplacement de la rubrique 2.2 par la suivante :

« Rubrique 2.2 Information supplémentaire (prix et coûts constants)

L'émetteur assujetti peut compléter l'information sur les données relatives aux réserves visée à la rubrique 2.1 en présentant, pour chaque type de produit pertinent, des estimations des réserves ou des ressources autres que des réserves, ou des deux, ainsi que des estimations des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants, établies en fonction de prix et coûts constants au lieu de prix et coûts prévisionnels.

INSTRUCTION

Pour l'application de la présente rubrique :

a) on entend par « prix constant », selon le cas :

i) le prix auquel l'émetteur assujetti est légalement tenu de livrer le produit;

ii) le prix qui correspond à la moyenne arithmétique non pondérée du prix du produit le premier jour de chacun des 12 mois précédant la date d'effet.

b) les coûts à employer doivent être estimés de façon raisonnable en fonction de la conjoncture économique existante, sans indexation ni redressement au titre de l'inflation. »;

5° dans la rubrique 2.3, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « participations minoritaires » par les mots « participations ne donnant pas le contrôle » et des mots « comptabilisation à la valeur de consolidation » par les mots « mise en équivalence »;

6° dans la rubrique 2.4 :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **produits d'exploitation** » par les mots « **produits des activités ordinaires** »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les paragraphes 1 et 2, des mots « comptabilisation à la valeur de consolidation » par les mots « mise en équivalence », des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires » et des mots « participations minoritaires » par les mots « participations ne donnant pas le contrôle »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2 des instructions, des mots « *produits d'exploitation* » par les mots « *produits des activités ordinaires* »;

d) par la suppression du paragraphe 3 des instructions;

7° par le remplacement de la rubrique 3.1 par la suivante :

« Rubrique 3.1 Prix constants employés dans les estimations supplémentaires

Si de l'information supplémentaire visée à la rubrique 2.2 est présentée, l'émetteur assujetti doit indiquer, pour chaque type de produit, le prix constant employé. »;

8° dans le paragraphe 2 des instructions de la rubrique 3.2, par la suppression des mots « *« prix et coûts constants » et l'expression* » et par le remplacement du mot « *comprennent* » par le mot « *comprend* »;

9° par l'addition, après le paragraphe 4 des instructions de la rubrique 4.1, du suivant :

« 5) Si l'émetteur assujetti n'a commencé à exercer des activités pétrolières et gazières qu'après le dernier jour de son exercice précédent et qu'aucun rapport d'évaluation portant sur ses réserves à cette date n'est disponible, il n'est pas tenu d'effectuer le rapprochement prévu par la présente partie, ne disposant d'aucune donnée d'ouverture permettant de le faire. Il doit toutefois indiquer la raison de l'absence de rapprochement. »;

10° par le remplacement de la rubrique 5.1 par la suivante :

« **Rubrique 5.1 Réserves non développées**

1. Relativement aux réserves prouvées non développées :

a) indiquer pour chaque type de produit les volumes des réserves prouvées non développées qui ont été attribués au départ dans chacun des trois derniers exercices et, globalement, avant cette période;

b) exposer de façon générale le fondement sur lequel l'émetteur assujetti classe des réserves dans les réserves prouvées non développées, ses plans, y compris le calendrier, de développement des réserves prouvées non développées et, le cas échéant, ses raisons pour ne pas planifier le développement de réserves prouvées non développées particulières au cours des deux années suivantes.

2. Relativement aux réserves probables non développées :

a) indiquer pour chaque type de produit les volumes des réserves probables non développées qui ont été attribués au départ dans chacun des trois derniers exercices et, globalement, avant cette période;

b) exposer de façon générale le fondement sur lequel l'émetteur assujetti classe des réserves dans les réserves probables non développées, ses plans, y compris le calendrier, de développement des réserves probables non développées et, le cas échéant, ses raisons pour ne pas planifier le développement de réserves probables non développées particulières au cours des deux années suivantes. »;

11° dans la rubrique 5.2 :

a) par l'addition, dans l'intitulé, des mots « **influant sur les données relatives aux réserves** » après le mot « **significatifs** »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « importants » par le mot « significatifs »;

c) dans l'instruction :

i) par le remplacement des mots « *des frais de mise en valeur ou des frais d'exploitation* » par les mots « *des frais de développement ou des coûts opérationnels* »;

ii) par la suppression des mots « *la nécessité de construire un pipeline important ou d'autres installations importantes avant qu'on ne puisse mettre en production les réserves,* »;

12° dans la rubrique 5.3 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires » et des mots « mise en valeur » par le mot « développement », compte tenu des adaptations nécessaires;

b) dans l'alinéa *a* du paragraphe 2, par le remplacement des mots « financement par emprunts » par les mots « financement par emprunt »;

13° dans le paragraphe 2 de la rubrique 6.1, par le remplacement des mots « puits exploités et inexploités » par les mots « puits producteurs et non producteurs »;

14° dans la rubrique 6.2 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « mise en valeur » par le mot « développement »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 2, de ce qui suit :

« *INSTRUCTION*

Si l'émetteur assujetti détient des participations dans différentes formations d'une même superficie selon des concessions distinctes, présenter le mode de calcul de la superficie brute et nette. Une description générale du mode de calcul de la superficie indiquée suffit.

« Rubrique 6.2.1 Facteurs et incertitudes significatifs applicables aux terrains sans réserves attribuées

1. Indiquer et décrire les facteurs économiques ou incertitudes significatifs qui influent sur les activités de développement ou de production prévues sur les terrains sans réserves attribuées.

2. Le paragraphe 1 est sans application dans le cas d'une information présentée dans les états financiers de l'émetteur assujetti pour l'exercice terminé à la date d'effet.

EXEMPLES

Voici quelques exemples de renseignements qui pourraient devoir être présentés en vertu de la présente rubrique : prévision de frais de développement ou de coûts opérationnels exceptionnellement élevés, nécessité de construire un pipeline important ou d'autres installations importantes avant qu'on ne puisse commencer la mise en production. »;

15° par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique 6.3 par le suivant :

« 2. L'émetteur assujetti peut satisfaire à l'obligation prévue au paragraphe 1 en incluant l'information qui y est exigée dans ses états financiers de l'exercice terminé à la date d'effet. »;

16° par le remplacement, dans la rubrique 6.5, des mots « les bénéfices » par les mots « le résultat »;

17° dans la rubrique 6.6 :

a) par le remplacement des alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 par les suivants :

« *b*) les coûts opérationnels;

c) les frais de développement; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « comptabilisation à la valeur de consolidation » par les mots « mise en équivalence » et des mots « mise en valeur » par le mot « développement »;

18° dans la rubrique 6.7 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « mise en valeur » par le mot « développement »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 1, des mots « puits de gaz et puits de service » par les mots « puits de gaz, puits de service et puits de forage stratigraphique »;

19° dans l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la rubrique 6.9, par l'insertion du mot « brut » après le mot « quotidien », et par la suppression des mots « , avant la déduction des redevances ».

13. Le deuxième alinéa de l'Annexe 51-101A2 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement, dans la note 1 au tableau, des mots « charges futures d'impôt » par les mots « charges d'impôts futurs »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 5 et après les mots « conformément au manuel COGE », des mots « , appliqué de façon uniforme, »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 7, de la deuxième phrase.

14. L'Annexe 51-101A3 de cette règle est modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe *c* du quatrième alinéa, de la deuxième phrase;

2° par le remplacement, sous la deuxième des lignes réservées aux signatures du texte anglais, des mots « a senior officer » par les mots « an officer ».

15. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'Annexe 51-101A3, de la suivante :

**« ANNEXE 51-101A4
AVIS DE DÉPÔT DE L'INFORMATION VISÉE
À L'ANNEXE 51-101A1**

La présente annexe est l'annexe visée à l'article 2.3 de la règle.

Le [date du dépôt au moyen de SEDAR], [nom de l'émetteur assujetti] a déposé les rapports visés à l'article 2.1 de la règle que l'on peut consulter [indiquer où l'information peut être consultée en format électronique (par exemple, dans la notice annuelle de la société qui se trouve dans on profil SEDAR, à l'adresse www.sedar.com)]. ».

16. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires », des mots « frais d'exploitation » par les mots « coûts opérationnels » et des mots « mise en valeur » par le mot « développement », compte tenu des adaptations nécessaires.

17. La présente règle entre en vigueur le 30 décembre 2010.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

1. L'article 1.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières* est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 3 et après les mots « person would consider », du mot « that »;

2° par l'insertion, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 4 et après le mot « ressources », des mots « autres que des réserves »;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les alinéas *a* et *b* du paragraphe 5, de « 1^{er} août 2007 » par « 12 octobre 2010 ».

2. L'article 1.2 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase du deuxième paragraphe par la suivante :

« Les définitions et les catégories de réserves et de ressources sont intégrées au manuel COGE et sont aussi énoncées, en partie, dans le glossaire. »;

2° par le remplacement, dans le dernier paragraphe, des mots « sur les réserves et les ressources, doit être conforme » par les mots « sur les réserves et les ressources autres que des réserves, doit être établie conformément » et des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires ».

3. L'article 1.4 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression du quatrième paragraphe.

4. L'article 2.3 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement du dernier paragraphe par le suivant :

« L'émetteur assujéti peut compléter l'information annuelle exigée par la règle par de l'information supplémentaire correspondant à celle visée à l'Annexe 51-101A1, à l'Annexe 51-101A2 et à l'Annexe 51-101A3, mais établie à des dates ou pour des périodes postérieures à celles pour lesquelles l'information annuelle est exigée. Cependant, pour éviter toute confusion, on devrait indiquer clairement que ce complément d'information constitue de l'information intermédiaire et le présenter distinctement de l'information annuelle (par exemple en renvoyant, s'il y a lieu, à une période intermédiaire en particulier). La présentation d'un complément d'information intermédiaire ne remplit pas les obligations d'information annuelle prévues à l'article 2.1 de la règle. ».

5. Les deuxième et troisième phrases du paragraphe 2 de l'article 2.4 de cette instruction complémentaire sont remplacées par la suivante :

« Toutefois, l'émetteur assujetti qui choisit cette option doit déposer, au même moment et dans la catégorie appropriée dans SEDAR, l'avis prévu à l'Annexe 51-101A4 (se reporter au paragraphe 2 de l'article 2.3 de la règle). ».

6. L'article 2.5 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé, des mots « **That Has** » par le mot « **With** »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « mise en valeur » par le mot « développement ».

7. L'article 2.7 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'alinéa *a* du paragraphe 3, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires » et des mots « charges futures d'impôt » par les mots « charges d'impôts futurs »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) **Présentation d'information supplémentaire sur les produits des activités ordinaires nets futurs au moyen de prix et coûts constants** – L'Annexe 51-101A1 permet aux émetteurs assujettis de présenter les produits des activités ordinaires nets futurs, ainsi que les estimations connexes de réserves ou de ressources autres que des réserves, établis au moyen de prix et coûts constants. On suppose que ces prix et coûts ne changent pas pendant la durée de vie d'un terrain, sauf si l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit à certains prix ou coûts fixes ou qu'il est possible de déterminer actuellement (y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé). »;

3° par la suppression du paragraphe 5;

4° dans le paragraphe 7 :

a) par la suppression de la deuxième phrase du premier paragraphe;

b) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires »;

5° par le remplacement du deuxième paragraphe du paragraphe 8 par le suivant :

« L'Annexe 51-101A1 prévoit l'information minimum à fournir, sous réserve du critère d'appréciation de l'importance relative. Les émetteurs assujettis peuvent fournir toute autre information, pour autant qu'elle ne soit pas incompatible avec la règle ni trompeuse. ».

8. Le paragraphe 2 de l'article 2.8 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase du premier paragraphe par la suivante :

« Le rapport prévu à l'Annexe 51-101A2 contient des déclarations indiquant que les écarts entre les données relatives aux réserves et les résultats réels peuvent être importants, mais que les réserves ont été établies conformément au manuel COGE appliqué de façon uniforme. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième paragraphe, des mots « should be consistent » par les mots « must be consistent »;

3° par le remplacement, dans le quatrième paragraphe, des mots « mises en valeur » par le mot « développées ».

9. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'addition, après l'article 2.8, des suivants :

« 2.9. Chef de la direction »

Conformément à l'alinéa e du paragraphe 3 de l'article 2.1 de la règle, l'émetteur assujetti doit déposer le rapport prévu à l'Annexe 51-101A3 signé par le chef de la direction. L'expression « chef de la direction » devrait être interprétée de façon à inclure les personnes physiques qui s'acquittent des responsabilités qui se rattachent normalement à ce poste ou qui exercent une fonction analogue. Pour déterminer si c'est le cas d'une personne physique en particulier, il ne faut pas prendre en compte son titre au sein de la société ni le fait qu'elle est un salarié de la société ou agit conformément à une entente ou à un contrat.

« 2.10. Émetteur assujetti qui n'est pas une société par actions

Dans le cas où l'émetteur assujetti n'est pas une société par actions, le rapport prévu à l'Annexe 51-101A3 doit être signé par les personnes qui, par rapport à l'émetteur assujetti, sont dans une situation comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées à l'alinéa *e* du paragraphe 3 de l'article 2.1 de la règle. ».

10. L'article 5.2 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) **Accès au financement** – L'émetteur assujetti qui attribue des réserves à un terrain non développé n'est pas tenu de disposer du financement nécessaire au développement des réserves, puisque celle-ci peut se faire autrement qu'au moyen d'une dépense de fonds de sa part (par exemple, par voie d'amodiation ou de vente). Il faut estimer les réserves en partant de l'hypothèse que le développement des terrains aura lieu, sans égard à la disponibilité du financement nécessaire. L'évaluateur n'a pas à se demander si l'émetteur assujetti aura les capitaux nécessaires au développement des réserves. (Se reporter à l'article 7 du manuel COGE et au sous-alinéa *iv* de l'alinéa *a* de l'article 5.2 de la règle.)

Toutefois, en vertu de la rubrique 5.3 de l'Annexe 51-101A1, l'émetteur assujetti doit indiquer ses prévisions concernant les sources et les frais de financement des frais de développement futurs estimatifs. Si l'émetteur prévoit que les frais de financement rendraient peu probable le développement d'un terrain, il doit aussi, malgré toute attribution de réserves, exposer cette prévision de même que ses plans à l'égard du terrain.

La présentation d'une estimation de réserves, de ressources éventuelles ou de ressources prometteuses à l'égard desquelles l'accès, en temps opportun, au financement nécessaire à leur développement n'est pas garanti peut se révéler trompeuse si elle n'est pas accompagnée, à proximité, d'une analyse (ou d'un renvoi à une telle analyse dans d'autres documents déposés par l'émetteur assujetti au moyen de SEDAR) des incertitudes quant au financement et des répercussions prévues sur l'échéancier ou le parachèvement des travaux de développement (ou sur une phase donnée de travaux de développement multiphase, comme il est souvent possible de l'observer pour les sables bitumineux. »;

2° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) **Réserves prouvées ou probables non développées** – Il faut déclarer les réserves prouvées ou probables non développées pendant l'exercice au cours duquel elles sont comptabilisées. L'émetteur assujetti qui ne déclare pas certaines réserves prouvées ou probables non développées pour la seule raison qu'il n'a pas encore dépensé

les fonds destinés au développement pourrait omettre de l'information importante et ainsi rendre trompeuse l'information sur les réserves. Si l'existence des réserves prouvées ou probables non développées n'est pas communiquée au public, les personnes qui ont une relation privilégiée avec l'émetteur et savent qu'elles existent n'auront pas le droit d'acheter ou vendre des titres de l'émetteur tant que cette information n'aura pas été diffusée. Le prospectus de l'émetteur pourrait ne pas révéler tous les faits importants de façon complète, véridique et claire en l'absence d'information sur ces réserves. ».

11. L'article 5.3 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 5.3. Classement des réserves et des ressources autres que des réserves

Conformément à l'article 5.3 de la règle, l'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit être présentée selon les catégories et la terminologie applicables du manuel COGE. Les définitions de diverses catégories de ressources, tirées du manuel COGE, sont données dans le glossaire. En outre, conformément à l'article 5.3 de la règle, l'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit se rapporter à la catégorie la plus pertinente de réserves ou de ressources autres que des réserves dans laquelle les réserves ou les ressources autres que des réserves peuvent être classées. Par exemple, les ressources découvertes comptent plusieurs sous-catégories, dont les réserves, les ressources éventuelles et les ressources découvertes non récupérables.

Les réserves peuvent être qualifiées de réserves prouvées, probables ou possibles, selon la probabilité de leur mise en production. Tel que le décrit le manuel COGE, les réserves prouvées, probables et possibles représentent, respectivement, les estimations prudentes, réalistes et optimistes des réserves. Par conséquent, toute information sur les réserves doit préciser s'il s'agit de réserves prouvées, probables ou possibles.

L'émetteur assujetti qui présente de l'information sur des ressources autres que des réserves doit indiquer s'il s'agit de ressources découvertes ou non découvertes sauf dans des situations exceptionnelles, à savoir lorsque la catégorie la plus pertinente est celle du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert, auquel cas l'émetteur assujetti doit se conformer au paragraphe 3 de l'article 5.16 de la règle.

Pour plus d'indications sur la présentation des réserves et des ressources autres que des réserves, consulter les articles 5.2 et 5.5 de la présente instruction complémentaire. ».

12. L'article 5.4 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « ; renvoi direct ou indirect aux conclusions de ce rapport dans les Annexes 51-101A1 et 51-101A3 déposées; mention du rapport dans le communiqué visé à l'article 2.2 » par les mots « ou renvoi direct ou indirect aux conclusions de ce rapport dans les Annexes 51-101A1 et 51-101A3 déposées ».

13. L'article 5.5 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par l'addition, dans l'intitulé, des mots « **autres que des réserves** » après le mot « **ressources** »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) **Information sur les ressources en général** – L'information sur les ressources, à l'exclusion des réserves prouvées et probables, n'est pas obligatoire en vertu de la règle, sauf que l'émetteur assujetti doit présenter dans ses dépôts annuels, à l'égard de ses activités relatives aux terrains non prouvés et aux ressources, l'information visée à la partie 6 de l'Annexe 51-101A1. Toute information supplémentaire présentée en sus de celle exigée est facultative et doit respecter l'article 5.9 de la règle si des résultats prévus de ressources autres que des réserves sont présentés volontairement.

En ce qui concerne les prospectus, le respect de l'obligation générale prévue par la législation en valeurs mobilières de révéler de façon « complète, véridique et claire » tous les faits importants nécessite la présentation d'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves qui sont importantes pour l'émetteur, même si celle-ci n'est pas prescrite par la règle. Cette information doit reposer sur une analyse valable.

L'information sur les ressources autres que des réserves peut nécessiter le recours à des mesures statistiques potentiellement peu connues de l'utilisateur. Il incombe à l'évaluateur et à l'émetteur assujetti de bien connaître ces mesures et à ce dernier de pouvoir les expliquer aux investisseurs. De l'information sur les mesures statistiques figure dans le manuel COGE (article 9 du volume 1 et article 4 du volume 2) et dans les nombreux documents techniques¹ portant sur ce sujet.

¹. Notamment, *Determination of Oil and Gas Reserves*, monographie n° 1, chapitre 22, Société du pétrole de l'ICM, deuxième édition, 2004 (ISBN 0-9697990-2-0). Newendorp, P., et Schuyler, J., 2000, *Decision Analysis for Petroleum Exploration*, Planning Press, Aurora, Colorado (ISBN 0-9664401-1-0). Rose, P.R., *Risk Analysis and Management of Petroleum Exploration Ventures*, AAPG Methods in Exploration Series No. 12, AAPG (ISBN 0-89181-062-1). »;

3° par le remplacement des avant-dernière et dernière phrases du deuxième paragraphe du paragraphe 2 par le paragraphe suivant :

« Toutefois, le fait qu'il est commode de regrouper des terrains ne justifie pas la présentation de ressources dans une catégorie ou sous-catégorie moins pertinente que celle dans laquelle elles pourraient et doivent l'être conformément au paragraphe 1 de l'article 5.3 de la règle. »;

4° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans le troisième paragraphe de l'alinéa *a*, des mots « En outre, aux termes de l'article 5.3 et de l'alinéa *b* du paragraphe 2 » par les mots « Aux termes de l'article 5.3 » et des mots « à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5.9 » par les mots « au paragraphe 1 de l'article 5.3 »;

b) par le remplacement de l'alinéa *b* par le suivant :

« *b)* Définition des catégories de ressources

Pour remplir l'obligation de définir la catégorie de ressources, l'émetteur assujéti doit s'assurer que la définition indiquée est conforme aux catégories de ressources et à la terminologie du manuel COGE, conformément à l'article 5.3 de la règle. L'article 5 du volume 1 du manuel COGE et le glossaire énoncent et définissent les diverses catégories de ressources.

L'émetteur assujéti pourrait souhaiter déclarer des réserves ou des ressources autres que des réserves à titre de « volumes en place ». Par définition, les réserves de tout type, les ressources éventuelles et les ressources prometteuses sont des estimations de volumes qui sont ou pourraient être récupérables et, à ce titre, ne peuvent être décrites comme étant « en place ». Il ne faut pas utiliser de termes comme « réserves éventuelles », « réserves non découvertes », « réserves en place » ou autres, car ils sont inexacts et trompeurs. L'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit être conforme à la terminologie et aux catégories énoncées dans le manuel COGE, conformément à l'article 5.3 de la règle.

En plus d'indiquer la catégorie la plus pertinente de ressources, l'émetteur assujéti peut présenter des estimations du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert, pourvu que l'information supplémentaire visée au paragraphe 3 de l'article 5.16 de la règle soit incluse. »;

c) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'alinéa *c*, des mots « alinéa *c* » par les mots « alinéa *d* ».

14. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 5.9, du suivant :

« 5.9.1. Sommation de catégories de ressources

Une estimation de la quantité ou de la valeur constitue une sommation dont la présentation est interdite en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.16 de la règle si elle représente la combinaison des estimations, connues de l'émetteur assujéti ou à sa disposition, de deux des sous-catégories énumérées dans ce paragraphe ou plus. Il peut arriver qu'une estimation présentée ait été établie conformément au manuel COGE sans qu'il y ait eu combinaison des estimations de deux des sous-catégories énumérées ou plus et sans que l'émetteur assujéti en ait connaissance ou y ait accès. Pour l'application de ce paragraphe, une telle estimation ne sera généralement pas considérée comme une sommation. ».

15. L'article 5.10 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 5.9 et 5.10 » par « 5.9, 5.10 et 5.16 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « à la mise en valeur » par les mots « au développement » et, partout où ils se trouvent, des mots « mises en valeur » par le mot « développées ».

16. L'Annexe 1 de cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « supplemental » par le mot « supplementary » et par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires », des mots « mises en valeur » par le mot « développées », des mots « mise en valeur » par le mot « développement » et des mots « frais d'exploitation » par les mots « coûts opérationnels ».

17. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « mise en valeur » par le mot « développement », compte tenu des adaptations nécessaires.

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. La rubrique 5.5 de l'Annexe 41-101A1 de la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus* est remplacée par la suivante :

« 5.5. Émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières

1) Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières au sens de la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières* et que de l'information concernant le pétrole et le gaz est importante relativement à l'émetteur assujetti, comme il est prévu par cette règle, présenter cette information conformément à l'Annexe 51-101A1 de la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, arrêtée, selon le cas :

a) à la date du dernier exercice dont le prospectus contient un bilan vérifié de l'émetteur;

b) à la fin de la période comptable la plus récente dont le prospectus contient le bilan vérifié de l'émetteur et pour la période comptable la plus récente dont le prospectus contient l'état des résultats vérifié de l'émetteur, s'il est impossible de présenter de l'information établie pour un exercice complet conformément à l'alinéa a;

c) si l'émetteur n'exerçait pas d'activités pétrolières et gazières à la date visée à l'alinéa a ou b, à une date postérieure à celle à laquelle il a commencé à exercer des activités pétrolières et gazières, au sens de la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, et antérieure à celle du prospectus provisoire.

2) Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A2 de la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières* sur les données relatives aux réserves incluses dans cette information.

3) Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A3 de la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières* qui fait renvoi à cette information.

4) Fournir l'information prévue par la partie 6 de la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières* concernant les changements importants qui se sont produits après le bilan pertinent visé au paragraphe 1, si elle n'a pas été fournie en réponse à ce paragraphe.

INSTRUCTIONS

Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières, au sens de la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, l'information présentée dans le prospectus doit être conforme à cette règle. ».

- 2.** La présente règle entre en vigueur le 30 décembre 2010.